

Comment faut-il interpréter le nouveau projet de loi concernant la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure plus communément appelée : LOPPSI II

S'il faut se réjouir de l'arrivée d'une réglementation concernant les activités d'Intelligence Économique (IE), la récente proposition de loi concernant la pratique de l'IE, nous amène cependant à nous poser quelques questionnements et émettre certaines réserves quant à l'application d'une telle loi dans les termes proposés :

« TITRE III

« DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE D'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

« Art. 33-1. – **Pour la sauvegarde de l'ordre public, en particulier de la sécurité économique de la Nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, sont soumises au présent titre les activités privées de sécurité consistant dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, destinées soit à leur permettre de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation, soit à favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires ou les décisions de personnes publiques ou privées.**

Il est surprenant de constater l'évolution de notre société ainsi que le fonctionnement de ses institutions qui, après promulgation de cette loi, permettrait aux entreprises privées spécialisée dans l'Intelligence économique (IE) de suppléer l'État dans son rôle. On pourra donc à plus ou moins court terme parler de polices privées et plus d'officines privées. Il sera donc aussi très prochainement accordé aux Agents de Recherches Privées (ARP, ceux qui dépendent du titre II) l'accès aux fichiers de polices et de gendarmerie, de sécurité sociale, CAF, impôts et tout autre fichier leur permettant d'avancer plus vite dans leurs affaires et ainsi mieux défendre les intérêts de leurs clients. L'ordre public n'est il pas du ressort de l'État et non du secteur privé ?

Si nous comprenons bien le sens de cette loi, de nouveaux marchés dans le domaine de l'investigation, vont s'ouvrir au secteur privé : les entreprises dites Étatiques (celles dans lesquelles l'État est actionnaire ou a un droit de regard) qui jusqu'à présent étaient du ressort des services spécialisés de l'État (Police, Gendarmerie...). Nous nous en réjouissons si tel devait être le cas. Cependant, ce texte, bien qu'étant un copier-coller du Titre II de la loi de mars 2003 sur la sécurité intérieure, avec quelques modifications destructrices, à savoir qu'il n'est fait mention d'**aucune formation obligatoire, aucun diplôme pour exercer cette profession**, nous laisse à penser que tout et n'importe quoi pourra être fait, et par n'importe qui.

« Art. 33-3. – *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 33-1 est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre de l'intérieur.*

« *La demande d'autorisation est examinée au vu de :*

...

« 3° *La mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou à un registre équivalent pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen*)?

...

Des sociétés étrangères pourront elles s'occuper de la sauvegarde de l'ordre public, en particulier de la sécurité économique de la Nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique ?

« Art. 33-3. – L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 33-1 est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre de l'intérieur.

« La demande d'autorisation est examinée au vu de :

...

2° **L'avis d'une commission consultative nationale** chargée d'apprécier la compétence professionnelle et la déontologie de la personne physique ou morale;

...

Qui va composer cette commission qui examinera les conditions d'accès à la spécialité dite d'IE (intelligence économique) ? Quelles vont être les compétences de ses membres, leurs qualités ? Comment vont-ils être désignés ? Auront-ils un savoir faire, une compétence reconnue dans le domaine de l'IE en particulier et de l'investigation en général ?

L'activité d'Intelligence Économique répond elle à une définition, à une norme recensant des particularités et particularismes professionnels ?

Que dit le référentiel des métiers de l'IE ?

Faut-il considérer que l'IE n'est qu'une activité de surveillance et de collecte du renseignement utile au monde économique (terme à prendre dans son acception générique), en gros simplement de la veille, de la production et diffusion d'informations et données ?

L'IE n'est elle pas également l'utilisation de pratiques permettant de recouper par tous moyens (licites) ces informations, de les analyser et les bonifier afin de permettre au monde économique d'anticiper et gérer des crises, mais aussi de développer stratégiquement et au mieux ses activités, ceci sous entendant que l'investigation pure dans le cadre de la recherche du renseignement et de la protection du patrimoine économique, passe évidemment par l'activité de la recherche avec ses moyens, notamment humains, donc, les professionnels de la recherche privée ne seraient ils pas directement concernés par cette loi ?

L'enquête privée est déjà réglementée et la mise en application de ses textes pose de nombreux problèmes aux services chargés de leur exécution et du contrôle des détectives. Ne serait-il pas plus simple de considérer que le détective (agent de recherches privées) est un généraliste de l'investigation, et que l'IE en est une des spécialités, comme l'enquête d'assurance, le recouvrement de créances et la contre enquête pénale ? Ne serait-il pas intéressant que tout le monde ait la même formation de base et que chacun se spécialise en suite en fonction de ses motivations et ses compétences quitte à créer un agrément supplémentaire en fonction des qualifications acquises ? ALFA a créé une norme pour revendiquer une certaine compétence dans les enquêtes d'assurances. Cela semble bien fonctionner. Pourquoi ne pas faire la même chose pour l'IE ?

« Article 20 créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 102 JORF 19 mars 2003 modifié tel que prévu par ce projet de loi :

Est soumise aux dispositions du présent titre « à l'exclusion des activités régies par le titre III », la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel l'activité mentionnée à l'alinéa précédent :

a) Les personnes physiques ou morales immatriculées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, qui sont établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent cette activité. »

« TITRE III

« DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE D'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

« Art. 33-1. – Pour la sauvegarde de l'ordre public, en particulier de la sécurité économique de la Nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, sont soumises au présent titre les activités privées de sécurité consistant dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, destinées soit à leur permettre de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation, soit à favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires ou les décisions de personnes publiques ou privées.

« Art. 33-2. – Nul ne peut exercer à titre individuel, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant une activité visée à l'article 33-1, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Donc, rien n'interdit aux détectives réglementés par le titre II, s'ils veulent faire de l'IE, de faire la demande d'obtention d'un agrément supplémentaire spécial IE. C'est une bonne chose. Il est déjà un bon nombre d'ARP qui pratique l'IE et qui sont formés.

Cependant, quelles garanties avons-nous que les enquêteurs spécialistes en IE, non titulaires d'un agrément d'ARP, donc non formés, ne vont pas faire autre chose que de l'IE, je parle d'enquêtes d'assurances, d'enquêtes sur du vol en entreprise, de la concurrence déloyale, sur des salariés en congé maladie abusif, problème de garde d'enfant, divorces..., alors que l'on ne demande aucun diplôme ni d'avoir suivi aucune formation à ces professionnels. S'ils avaient déjà un diplôme d'ARP, cela ne poserait aucun problème. Dans le cas contraire, on autoriserait des professionnels non formés à faire de l'enquête et le titre II ne servirait plus à rien. En effet, pourquoi se payer et suivre une formation alors qu'en demandant un agrément IE on aurait le droit de faire la même chose ? Il existe déjà plusieurs formations IE, pourquoi ne les rend-on pas obligatoires en les complétant par des modules terrains qui n'existent pas actuellement dans ces formations qui ne sont que théoriques. En effet, les spécialistes IE doivent aussi faire des planques et des filatures dans le cadre de leurs investigations, à moins qu'elles sous-traitent à des ARP. Ils doivent prendre des photographies et donc connaître la législation en vigueur dans chacun des pays où ils devront œuvrer. Il s'agit d'un savoir faire qui ne s'improvise pas.

L'article 33-1 du Titre III de l'activité de l'intelligence économique n'est pas assez précis dans la définition proposée, son champ d'application pas assez restreint englobe trop d'activités à commencer par celles des ARP tels qu'ils sont définis dans *l'article 20 créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 102 JORF 19 mars 2003* cité précédemment :

« TITRE III

« DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE D'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

« Art. 33-1. – Pour la sauvegarde de l'ordre public, en particulier de la sécurité économique de la Nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, sont soumises au présent titre les activités privées de sécurité consistant dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, destinées soit à leur permettre de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation, soit à favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires ou les décisions de personnes publiques ou privées. »

Article 33-3

...

« 3° La mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou à un registre équivalent pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen)

...

Pourquoi imposer d'être en société pour faire de l'IE? Une profession libérale peut tout aussi bien réaliser les mêmes missions, avec les mêmes garanties à condition que les professionnels soient titulaires d'une Responsabilité Civile Professionnelle qui à ce jour n'est certes pas obligatoire.